N° 54

56ème ANNEE



Correspondant au 20 septembre 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ المهاية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 17-254 du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-271 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant statut de l'établissement national de contrôle technique automobile
Décret exécutif n° 17-255 du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Meghila, à la wilaya de Tiaret
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de Cours
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de magistrats
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de chefs de cabinet de walis
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs délégués de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale aux circonscriptions administratives de wilayas
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra de Sougueur à la wilaya de Tiaret
Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère de la justice
Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services pénitentaires au ministère de la justice
Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 12 septembre 2017 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles	12
Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	20
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant agrément de l'EURL « ICARN » en qualité de société de courtage d'assurance	21
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1438 correspondant au 16 mars 2017 fixant la classification des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	22
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell	26
Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba	26
Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala	26
Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Béni-Saf	27
Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet	27
Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (ITPA d'Oran)	27
Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (ITPA de Collo)	28
Arrêté du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique	28

DECRETS

Décret exécutif n° 17-254 du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-271 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant statut de l'établissement national de contrôle technique automobile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-271 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, modifié, portant réaménagement des statuts du centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile (CNERITA) et modification de sa dénomination ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 98-271 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions des *articles 5* et *6* du décret exécutif n° 98-271 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
 - « Art. 5. L'établissement a pour mission :
- de procéder à l'homologation des équipements destinés aux véhicules ;
- de réaliser ou de faire réaliser le contrôle technique des véhicules automobiles ;

- d'inspecter les agences de contrôle technique périodique des véhicules ;
- (sans changement jusqu'à) des véhicules et de leurs équipement ;
- la gestion des cartes tachygraphes et de leur personnalisations ».
- « Art. 6. Pour remplir sa mission et atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'établissement est habilité à réaliser toutes opérations industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, notamment :
- (sans changement jusqu'à) se rapportant à son objet ;
- assurer des prestations de formation dans le domaine de contrôle technique et l'entretien des véhicules, ainsi que la formation des installateurs et réparateurs du chronotachygraphe et des agents chargés du contrôle;
- déposer tout procédé ou brevet d'intervention lié à son objet.

Les conditions et les modalités d'organisation de la formation des installateurs et réparateurs du chronotachygraphe, sont définies par arrêté du ministre chargé des transports ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 17-255 du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, notamment ses articles 43 et 49;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'office national de métrologie légale (ONML);

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-271 du 7 Journada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, modifié, portant réaménagement des statuts du centre national pour l'étude et la recherche en inspection technique automobile (CNERITA) et modification de sa dénomination ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003 relatif à l'organisation du contrôle technique de véhicules automobiles et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-234 du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 29 août 2015 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 8* et *11* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

«	Art.	8.	_	 (sans	chang	ement)

En sus de leur activité principale, les agences de contrôle technique fixes peuvent :

- installer et réparer le chronotachygraphe après l'obtention d'un agrément des services habilités de la métrologie légale ;
 - procéder à la vente du chronotachygraphe ».
- « Art. 11. La création d'une agence de contrôle technique de véhicules automobiles, en vue de son exploitation, est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports après avis technique de l'établissement national de contrôle technique automobile "ENACTA" sur la conformité de l'agence aux exigences requises par le cahier des charges.

L'agrémen	t est délivré	(le reste	e sans
changement)		».	

- Art. 3. Les dispositions des *articles 12* et *14* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 12. Nul ne peut postuler à titre personnel à un agrément pour la création et l'exploitation d'une agence de contrôle technique s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

۱ .	•	(sans changement)	,
2 .	·	(sans changement)	,
3 -	•	(sans changement)	

Lorsque le demandeur ne remplit pas la condition d'aptitude professionnelle, prévue ci-dessus, il doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'un contrôleur technique agréé.

4	-	disposer	d'un	site	devant	abriter	l'agence
confe	orn	nément aux	presci	ription	s du cahi	er des ch	arges;

_	/	1		
-	leane	changement)	•
3 -	(sans	Changement	/	٠

 $\mathbf{6}$ - ne figure pas dans le fichier national des fraudeurs ».

- « Art. 14. La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :
 - une copie de la carte nationale d'identité ;
- un exemplaire des statuts de la personne morale, le cas échéant ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois (3) mois du demandeur ;
- une copie certifiée conforme du titre de propriété ou de location du site destiné à abriter l'agence de contrôle ;
 - un plan de situation et un plan de masse du site ;
- une copie du cahier des charges relatif aux modalités de création et d'exploitation d'une agence de contrôle technique de véhicules automobiles dûment renseignée, signée par le demandeur et portant la mention "lu et approuvé";
- la justification que le demandeur ou la personne qu'il présente à cet effet satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle définies ci-dessus ;
 - un extrait de rôle apuré ».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 16* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 16.* Le ministre chargé des transports est tenu de répondre dans un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la demande d'agrément.

Un accord de principe est délivré au postulant suite à l'avis technique favorable de l'établissement national de contrôle technique automobile sur la conformité du site proposé aux prescriptions du cahier des charges.

Cet accord est valable pour une durée d'une (1) année, prorogé en cas de force majeure ».

- Art. 5. Les dispositions de l'*article 18* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « *Art. 18.* La décision de refus doit être motivée et notifiée par le ministre chargé des transports au demandeur par tout moyen approprié ».
- Art. 6. Les dispositions de l'*article 22* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 22. L'agrément est intransmissible et incessible et ne peut faire l'objet, sous peine de retrait, d'aucune forme de location.

Toutefois, en cas de décès du titulaire de l'agrément, ses ayants droit peuvent poursuivre l'exploitation de l'agence sous réserve pour eux de désigner une personne dûment mandatée et de se conformer aux dispositions du présent décret, dans un délai n'excédant pas six (6) mois.

Le ministre chargé des transports doit être informé dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date du décès.

Au-delà du délai de six (6) mois et dans le cas où les ayants droit ne veulent pas poursuivre l'exploitation, le ministre chargé des transports prononce le retrait de l'agrément dans les mêmes formes qui ont prévalu à son obtention ».

- Art. 7. Les dispositions de l'*article 24* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 24. Lorsque le titulaire de l'agrément pour la création et l'exploitation d'une agence de contrôle technique de véhicules automobiles n'entre pas en activité dans le délai prévu ci-dessus, le ministre chargé des transports prononce le retrait de l'agrément dans les mêmes formes qui ont prévalu à son obtention ».
- Art. 8. Les dispositions des *articles 27, 29* et *37* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 27. Nul ne peut postuler à l'agrément de contrôleur technique de véhicules automobiles, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

_	((sans c	hangement)	 ;
_		sans c	hangement)	 ;

- jouir de bonnes constitution physique et acuité visuelle;
- justifier dans le domaine de l'automobile d'un niveau de :
 - technicien supérieur ;
- ou de technicien avec une expérience de trois (3) années attestée par l'autorité habilitée ;
- avoir suivi avec succès le stage de formation de contrôleur technique de véhicules automobiles.

Les conditions et les modalités d'organisation de cette formation sont définies par arrêté du ministre chargé des transports ».

- « Art. 29. La demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois (3) mois ;
- la justification de la qualification en qualité de contrôleur technique de véhicules automobiles;
- deux (2) certificats médicaux établis par un médecin généraliste et un médecin ophtalmologue ».

« Art. 37. —(sans changement jusqu'à) homologués.

Les installations destinées au contrôle technique de véhicules automobiles ne doivent abriter aucune activité de réparation ou de commerce automobile ou toute autre activité commerciale, que celles mentionnées à l'article 8 ci-dessus.

Les installations et les équipements......(sans changement jusqu'à) du ministre chargé des transports.

Les installations et les équipements des agences de contrôle technique de véhicules automobiles sont contrôlés et supervisés par les agents habilités du ministère chargé des transports et de l'établissement national de contrôle technique automobile (ENACTA) ».

- Art. 9. Les dispositions de l'*article 38* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « *Art. 38.* Le contrôle technique des véhicules automobiles, prévu à l'article 3 du présent décret, s'effectue :
 - a) (sans changement);
 - **b)** à intervalles n'excédant pas douze (12) mois pour :
- les véhicules automobiles destinés au transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques ;
 - les véhicules de dépannage;
 - les véhicules de location.
- c) à intervalles n'excédant pas deux (2) ans, pour les véhicules autres que ceux visés aux alinéas a) et b) mis en circulation depuis moins de six (6) ans ;
- **d)** à intervalles n'excédant pas douze (12) mois pour les véhicules autres que ceux visés aux alinéas a) et b) mis en circulation depuis six (6) ans et plus.
- Outre, la visite d'identification.....(sans changement jusqu'à) à chaque transformation notable ».
- Art. 10. Les dispositions de l'*article 49* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 49. Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, tout manquement par une agence de contrôle technique aux obligations relatives à l'exercice de l'activité de contrôle technique, constaté par les agents habilités du ministère chargé des transports et de l'établissement national de contrôle technique automobile « ENACTA », peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives dans les cas ci-dessous :

1- Avertissement:

- non-réalisation de l'étalonnage des équipements de contrôle dans les délais;
- non-respect des procédures de contrôle technique, n'ayant pas une incidence directe sur les résultats du contrôle;
- utilisation des équipements et des installations de contrôle défaillants;

- non-collaboration avec les services de l'établissement national de contrôle technique automobile « ENACTA» et du ministère chargé des transports ;
- non-déclaration de la perte de tout document de contrôle ;
- non-déclaration de contrôleur démissionnaire et/ou la non-restitution des documents y afférents;
 - non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- tout changement survenu ultérieurement dans les éléments de la demande d'agrément, tel que prévu par l'article 21 ci-dessus, sans que les services habilités du ministère chargé des transports ne soient avisés.

2- Retrait provisoire de l'agrément pour une durée de trois (3) mois :

- récidive dans les douze (12) mois qui suivent la constatation de l'un des manquements ayant conduit à un avertissement ;
 - absence d'équipements de contrôle technique ;
- non-déclaration des infractions à la réglementation commises par les contrôleurs de l'agence;
- réaménagement de la zone de contrôle sans l'autorisation des services habilités ;
- déclaration de fausses informations relatives à l'activité de l'agence;
- toute cessation d'activité pour une période de moins de six (6) mois sans l'autorisation des services habilités du ministère chargé des transports.

3- Retrait provisoire de l'agrément pour une durée de six (6) mois :

- exercice d'une activité non autorisée par le présent décret;
- contrôle des catégories de véhicules pour lesquels l'agence n'est pas agréée ou autorisée ;
- exploitation de ligne (s) de contrôle à l'arrêt et/ou non agréée (s) ;
 - utilisation frauduleuse du cachet d'un contrôleur ;
- réalisation du contrôle technique des véhicules par un contrôleur ne relevant pas de l'agence.

4- Retrait définitif de l'agrément :

- récidive dans les douze (12) mois qui suivent la constatation de l'un des manquements ayant entraîné le retrait provisoire d'agrément pour une durée de trois (3) à six (6) mois ;
- cessation d'activité, pour une période supérieure à six
 (6) mois ;
- réalisation du contrôle technique des véhicules par un agent non agréé;
- délivrance des procès-verbaux de contrôle technique sans réaliser le contrôle des véhicules, par le propriétaire contrôleur :
- falsification du procès-verbal de contrôle des véhicules contrôlés, par le propriétaire contrôleur ;
- atténuation des résultats de contrôle, par le propriétaire contrôleur.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre chargé des transports, elles doivent être notifiées dans les huit (8) jours qui suivent la constatation de l'infraction, par tout moyen approprié ».

- Art. 11. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, un *article 49 bis*, rédigé comme suit :
- « Art. 49. bis. En sus des sanctions administratives susmentionnées prévues à l'encontre des agences de contrôle technique automobile, les agents de l'établissement national de contrôle technique automobile « ENACTA» sont habilités lors de leurs missions d'inspection, de procéder à l'arrêt provisoire de ligne (s) de contrôle présentant des défaillances avérées susceptibles d'altérer la qualité des contrôles réalisés ».
- Art. 12. Les dispositions des *articles 50*, *52* et *53* du décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 50. Le titulaire d'un agrément pour la création et l'exploitation d'une agence de contrôle qui a fait l'objet de l'une des sanctions indiquées ci-dessus, peut introduire un recours écrit auprès du ministre chargé des transports, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la sanction.

Le ministre chargé des transports doit se prononcer dans un délai d'un (1) mois qui suit la réception de la demande de recours ».

« Art. 52. — Sans préjudice des sanctions prévues à la législation en vigueur, tout manquement par un contrôleur technique aux obligations relatives à l'exercice de l'activité de contrôle technique, constaté par les agents habilités du ministère chargé des transports et de l'établissement national de contrôle technique automobile « ENACTA », peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives dans les cas ci-dessous :

l- Avertissement:

- non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-respect des procédures d'utilisation et d'entretien des équipements de contrôle technique;
- non-déclaration de la perte de tout document de contrôle technique;
- non-respect des procédures de contrôle technique, n'ayant pas une incidence directe sur les résultats du contrôle;
- non-collaboration avec les services de l'établissement national de contrôle technique automobile « ENACTA » et/ou du ministère chargé des transports ;
- tout changement survenu ultérieurement dans les éléments de la demande d'agrément, tel que prévu par l'article 34 ci-dessus, sans que les services habilités du ministère chargé des transports ne soient avisés ;
 - refus de suivre les stages périodiques de recyclage.

2- Retrait provisoire de l'agrément pour une durée de trois (3) mois :

- récidive dans les douze (12) mois qui suivent la constatation de l'un des manquements ayant conduit à un avertissement :
 - diffusion de notes ou de documents non autorisés ;
 - non-réalisation des points de contrôle obligatoires.

3- Retrait provisoire de l'agrément pour une durée de six (6) mois :

- falsification de contrôle des véhicules contrôlés ;
- réalisation du contrôle technique des véhicules dans une agence dont il ne relève pas ;
- absence des résultats machines des véhicules contrôlés :
- non-déclaration de tout incident sur le matériel ayant des conséquences sur le fonctionnement du contrôle technique des véhicules.

4- Retrait définitif de l'agrément :

- récidive dans les douze (12) mois qui suivent la constatation de l'un des manquements ayant entraîné le retrait provisoire d'agrément pour une durée de trois (3) à six (6) mois ;
- confection ou utilisation frauduleuse des documents de contrôle délivrés à l'issue du contrôle technique;
- intervention sur les équipements de contrôle de nature à fausser les résultats de contrôle ;
- duplication des mêmes résultats machines pour des véhicules différents;
- délivrance des procès-verbaux de contrôle technique sans réaliser le contrôle des véhicules.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre chargé des transports, elles doivent être notifiées dans les huit (8) jours qui suivent la constatation de l'infraction, par tout moyen approprié ».

« Art. 53. — Les contrôleurs techniques ayant fait l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 52 du présent décret, peuvent introduire un recours écrit auprès du ministre chargé des transports, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la sanction.

Le ministre chargé des transports est tenu de se prononcer dans un délai d'un (1) mois qui suit la réception de la demande de recours ».

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Brahim Guerrache, appelé à exercrer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif, exercées par M. Mohamed Dehri, appelé à exercrer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Rachid Megharba, appelé à exercrer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger, exercées par M. Yahia Bouizem, admis à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Fodil Silmi, à la wilaya de Biskra, admis à la retraite;
- Lakhdar Taïf, à la wilaya de Skikda, admis à la retraite;
- Abdelmadjid Benyakoub, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, admis à la retraite;
- Moussa Yekken, à la wilaya de Constantine, admis à la retraite;
- Mohammed Benzohra, à la wilaya de Mascara,
 appelé à réintégrer son grade d'origine.
 ----★---

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- —□Rachid Lattaoui, à la wilaya de Béjaïa ;
- Hakim Amichi, à la wilaya de Djelfa;
- Mostefa Benmostefa, à la wilaya de Jijel;
- Abdelbaki Ouatouati, à la wilaya de Khenchela;
- Kamel Benkouiten, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Abdelmalek Boubertakh, à la wilaya de Ghardaïa ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.
 ---★---

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Meghila, à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra de Meghila, à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Mohamed Taam, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin, à compter du 6 mars 2017, aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de la justice, exercées par Mme. Chafika Bensaoula.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice, exercées par MM. :

- Hakim Aknoune, sous-directeur des moyens généraux;
- Mohamed-Cherif Youcef-Khodja, sous-directeur du budget d'équipement.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement au ministère de la justice, exercées par M. Hamza Boudris, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de Cours.

----*----

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux de Cours, exercées par Mme. et M. :

- Slimane Kaddour, à Adrar;
- Ferroudja Gaham, à Blida;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour d'Oran, exercées par M. Belkhir Boumengar, admis à la retraite.

----*----

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de juges, exercées par Mmes. et MM. :

- Khedidja Benfeghoul, au tribunal d'Alger ;
- Ratiba Adjali, au tribunal de Constantine ;
- Abdelhamid Lamraoui, vice-président du tribunal de collo;
- Rabah Bouchelit, juge au tribunal de Azzaba et commissaire d'Etat au tribunal des conflits;
 - Lachemi Gherbi, au tribunal de Azzaba;
 - Seddik Mazouzi, au tribunal de M'Sila;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de juges, exercées par Mme. et MM. :

- Malika Aïci, au tribunal de Tablat;
- Sassi Deraredji, au tribunal de Dréan (El Tarf);
- Taïeb Ouabel, au tribunal de Boufarik (Blida);
- Benziane Guermat, au tribunal de Laghouat ; admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin, à compter du 15 novembre 2016, aux fonctions de magistrat, exercées par Mme. El Houaria Hariri, décédée.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin, à compter du 27 janvier 2017, aux fonctions de juge au tribunal de Ghardaïa, exercées par M. Hamou Titouh, décédé.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, il est mis fin, à compter du 10 février 2017, aux fonctions de procureur de la République adjoint au tribunal de Ghazaouet (Tlemcen), exercées par M. Abdelkader Bettouati, décédé.

---*---

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés au secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, MM.:

- Fouad Makhlouf, secrétaire général;
- Nadia Filouane, chargée d'études et de synthèse.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Abdelkader Belhadj est nommé directeur du soutien des opérations de suivi des élections et des statistiques au secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Samir Chibani, à la wilaya de Chlef;
- Mohamed Dehri, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Brahim Guerrache, à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Hacene Belounis, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Abdelkader Lalou, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Nabil Berriche, à la wilaya de Boumerdès ;
- Rachid Megharba, à la wilaya de Mila.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Rahma Medjahed, à la wilaya de Tlemcen;
- Sif Eddine Djebli, à la wilaya de Biskra;
- Brahim Zekkour, à la wilaya de Médéa.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM.:

- Hakim Amichi, à la wilaya de Béjaïa ;
- Rachid Lattaoui, à la wilaya de Djelfa;
- Kamel Benkouiten, à la wilaya de Jijel;
- Abdelmalek Boubertakh, à la wilaya de Khenchela;
- Mostefa Benmostefa, à la wilaya de Aïn Témouchent;
 - Abdelbaki Ouatouati, à la wilaya de Ghardaïa.
 ————★————

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de directeurs délégués de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale aux circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés directeurs délégués de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale aux circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM.:

- Rachid Bouragba, à In Salah, à la wilaya de Tamenghasset;
 - Hochine Chaich, à Djanet, à la wilaya de Illizi ;
- Mansour Chouiref, à El Meniaa, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Ammar Alili est nommé directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Ouled Djellal, à la wilaya de Biskra.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra de Sougueur à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Mohamed Taam est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Sougueur à la wilaya de Tiaret.

Décrets présidentiels du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, sont nommés au ministère de la justice, Mme. et MM. :

- Hamza Boudris, directeur d'études ;
- Ferroudja Gaham, sous-directrice du Budget de fonctionnement ;
- Slimane Kaddour, sous-directeur des moyens généraux.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Abdelghani Oumiloud est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement, au ministère de la justice.

Décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017, M. Omar Sebaa est nommé inspecteur à l'inspection générale des services pénitentiaires.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 12 septembre 2017 portant nomination du directeur des finances et des moyens au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 12 septembre 2017, M. Said Larbani est nommé directeur des finances et des moyens au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé.

Art. 2. — L'*article 3* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. —	 sans	changeme	ent)	

La demande d'autorisation d'acquisition doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- une copie de l'agrément de l'opérateur demandeur en cours de validité ;
- une copie des caractéristiques techniques des équipements.

(le reste sans changement) »	••••
------------------------------	------

- Art. 3. L'*article 6* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- *« Art. 6.* L'acquisition des équipements sensibles sur le marché extérieur est soumise à une autorisation préalable établie conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

La demande d'autorisation conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté est déposée par l'opérateur auprès du ministère concerné ou de la wilaya du lieu d'activité accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'agrément de l'opérateur demandeur en cours de validité ;
- une copie des caractéristiques techniques des équipements.

La demande d'autorisation doit indiquer le pays d'origine et le pays de provenance des équipements.

Après vérification de la conformité de la demande, celle-ci est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt à l'autorité chargée de l'établissement de l'autorisation.

Les suites réservées à la demande d'autorisation sont notifiées à l'intéressé par les services de la wilaya du lieu de dépôt de la demande ou les services du ministère concerné, selon le cas, dans un délai de soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande ».

- Art. 4. L'*article 7* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- *« Art. 7.* Le dédouanement des équipements sensibles est effectué au vu de l'autorisation d'acquisition originale établie conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

L'acquisition sur le marché extérieur et le dédouanement pour la mise à la consommation des équipements sensibles doivent s'effectuer dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 8 et à l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessous.

L'autorisation d'acquisition des équipements sensibles sur le marché extérieur est renseignée par les services des douanes qui apposent un cachet humide indiquant que celle-ci a été consommée et a donné lieu au dédouanement des équipements qui y sont mentionnés en précisant le numéro de série des équipements importés. Une copie de l'autorisation est conservée au niveau du service des douanes concerné.

Un état des équipements acquis sur le marché extérieur est transmis trimestriellement par les services des douanes à l'autorité ayant établi l'autorisation qui en informe les services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

L'état précité doit préciser pour chaque autorisation établie :

- la quantité des équipements, leurs type, marque, modèle et numéro de série;
 - la référence de l'autorisation ».

Art. 5. — L'*article 8* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 8. — (sans changement).....

Ce délai est porté à une (1) année lorsqu'il s'agit d'acquisition sur le marché extérieur à compter de la date de notification de l'autorisation.

L'acquisition sur le marché extérieur est réalisée en une seule opération ».

Art. 6. — L'*article 10* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 10. — (sans changement)

La demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

Pour les personnes physiques :

- une notice de renseignements du demandeur conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté :
 - le titre de séjour pour les résidents étrangers ;
- l'état descriptif des moyens prévus pour la conservation en sécurité de l'équipement objet de la demande;
- une copie de l'autorisation d'exploitation des équipements lorsque la demande porte sur l'acquisition des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

Pour les personnes morales :

- une copie des statuts;
- une notice de renseignements conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté pour chacun des gérants, actionnaires et dirigeants ;
- l'état descriptif des moyens prévus pour la conservation en sécurité de l'équipement objet de la demande ;
- le titre de séjour pour les gérants de nationalité étrangère;

- une copie de l'autorisation d'exploitation des équipements lorsque la demande porte sur l'acquisition des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé ».
- Art. 7. L'*article 11* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 11. —	(sans changement)
--------------	------------------	---

Pour les institutions ou administrations publiques à gestion centralisée, et les entreprises publiques relevant du secteur de l'énergie, la demande d'autorisation est déposée contre récépissé auprès des services du ministère concerné.

	(Le reste s	sans changement))	».
--	-------------	------------------	---	----

- Art. 8. L'*article 13* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- *« Art. 13.* L'acquisition sur le marché extérieur des équipements sensibles aux fins de détention et d'utilisation est soumise à une autorisation préalable établie conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

La demande d'autorisation conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté est déposée auprès des services du ministère concerné ou des services de la wilaya territorialement compétente accompagnée des documents suivants :

- une notice de renseignements du demandeur conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté. Lorsque la demande est introduite par une personne morale, la notice est présentée pour chacun des gérants, actionnaires et dirigeants ;
- une copie des caractéristiques techniques des équipements ;
- une copie de l'autorisation d'exploitation lorsque la demande porte sur les équipements classés dans les sous-sections 1, 2, 3 et 5 de la section « A » de la nomenclature des équipements sensibles figurant à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé.

Après vérification de la conformité de la demande, celle-ci est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de dépôt à l'autorité chargée de l'établissement de l'autorisation.

Les suites réservées à la demande d'autorisation sont notifiées à l'intéressé par les services de la wilaya du lieu de dépôt de la demande ou les services du ministère concerné dans un délai de soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande ».

Art. 9. — L'*article 16* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 16. — (sans changement)

Ce délai est porté à une (1) année lorsqu'il s'agit d'acquisition sur le marché extérieur. Le délai commence à courir à compter de la date de notification de l'autorisation.

L'acquisition sur le marché extérieur est réalisée en une seule opération ».

Art. 10. — L'*article 17* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 17. —	sans changement)

La demande doit mentionner, notamment :

	,			• • • •
(sans c	hangement	111SC	m′à)

- le lieu d'utilisation ;
- la copie de l'autorisation d'acquisition, le cas échéant.

(Le reste sans	changement)»

- Art. 11. L'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est complété par les *articles 10 bis, 17 bis, 17 ter, 17 quater, 20 bis, 20 ter et 20 quater,* rédigés comme suit :
- « Art. 10 bis. Lorsque la demande d'autorisation porte sur l'acquisition au niveau national des équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, l'autorisation est établie sur la base du dossier cité à l'article 10 ci-dessus, sans autres formalités ».

- *« Art 17 bis.* Nonobstant la réglementation en vigueur, l'exploitation des équipements de télécommunications par voie satellitaire, prévus au paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, ne peut s'effectuer que par le biais d'opérateur national titulaire de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications satellitaires ».
- *« Art. 17 ter.* L'autorisation d'exploitation des équipements sensibles classés dans la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est établie pour une durée de :
- cinq (5) années renouvelables pour les équipements sensibles classés dans les sous-sections 1 et 2 :
- trois (3) années renouvelables pour les équipements sensibles classés dans la sous-section 3 ».
- *« Art. 17 quater.* Tout changement dans les caractéristiques et les spécificités techniques des équipements telles que définies dans l'autorisation d'acquisition et/ou d'exploitation, ne peut intervenir qu'aprés autorisation délivrée par l'autorité habilitée ».
- « Art. 20 bis. En cas de changement de domicile ou de lieu d'activité, le détenteur aux fins d'utilisation d'équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est tenu d'en faire déclaration auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation et des services de sécurité territorialement compétents ».
- *« Art. 20 ter.* Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation d'équipements sensibles classés dans les sous-sections 1, 2 et 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé, est tenu de faire une déclaration des équipements détenus auprès des services de sécurité les plus proches du lieu de détention.
- La déclaration donne lieu à l'établissement d'un récépissé qui doit mentionner :
- le nom, prénom ou la raison sociale, l'adresse, la profession ou l'activité du détenteur ;
- la désignation détaillée des équipements détenus (quantité, type, marque, modèle, numéro de série ou d'immatriculation des équipements) ainsi que leurs caractéristiques techniques ;
 - la date de mise en service des équipements.

Le récépissé doit, en outre, indiquer à quel titre les équipements sont détenus et les références de l'autorisation d'exploitation ».

« Art. 20 quater. — Les équipements sensibles non enlevés, abandonnés ou saisis par les services des douanes peuvent être vendus aux enchères publiques ou cédés à titre onéreux ou gracieux conformément à la législation et la réglementation en vigueur après avis des services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

A ce titre, une situation détaillée de ces équipements indiquant leurs quantités, type, marque, modèle et numéro de série, établie par les services des douanes, est transmise aux services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur.

Ces équipements ne peuvent être vendus qu'au profit des personnes physiques ou morales dûment autorisées au vu d'une autorisation d'acquisition sur le marché national.

Après toute opération de vente aux enchères publiques ou de cession, les services des douanes établissent et adressent aux services du ministère de la défense nationale et du ministère chargé de l'intérieur, une situation détaillée indiquant l'identité de l'acquéreur, la quantité de ces équipements, leurs type, marque, modèle et numéro de série et les références des autorisations d'acquisition ».

- Art. 12. L'*annexe I* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est remplacée par l'*annexe I* du présent arrêté.
- Art. 13. L'annexe II de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, susvisé, est remplacée par les annexes II et II bis du présent arrêté.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le vice ministre de la défense nationale

Chef d'Etat Major de l'Armée nationale populaire

Ahmed GAID SALAH

Nour-Eddine BEDOUI

Le ministre des finances

Le ministre des travaux publics et des transports

Hadji BABA AMMI

Boudjema TALAI

La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Houda Imane FARAOUN

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SENSIBLES SUR LE MARCHE: — NATIONAL — EXTERIEUR (1)

Le soussigné,				
Identité du demandeur (2))			
Né (e) le :				
Nationalité :				
Adresse (3):				
Profession (4):				
Type d'activité (5):				
Référence de l'agrément (6):			
Sollicite une autorisation	d'acquisition des équipement	s sensibles désignés ci-	après :	
Désignation des équipements	Nature des équipements (type, marque et modèle)	Section	Sous-section	Quantité
		A	, le	
		2 2	(signature du dem	
— Pays d'origine des équi	ipements			
	es équipements			
	des équipements			
— Le (s) lieu (x) d'entrepe	osage et d'utilisation des équ	ipements		
— Les conditions de cons	ervation en sécurité des équi	pements		
(1) Rayer la mention inutile.				
•	énoms ou la raison sociale du d			

(4) Lorsque la demande est introduite par une personne physique ou morale non opérateur.

(5) et (6) Lorsque la demande est introduite par un opérateur agréé.

ANNEXE II

R	EPUBLIQUE ALGERIENN	IE DEMOCRATIQU	UE ET POPULAIRE	
Le(Référence	•			
ARRET	E DU PORTANT PIPEMENTS SENSIBI		_	
fixant les règles de sécurité a — Vu l'arrêté interministé les conditions et les moda	o 09-410 du 23 Dhou El Hio applicables aux activités port friel du 15 Dhou El Kaâda 1	tant sur les équipeme 432 correspondant a	ents sensibles; au 13 octobre 2011, mod	lifié et complété, fixant
•	loitation d'équipements sensi			
Article unique — La prés — désignation du bénéfici				
Référence de l'agrément (4	4)			
Nature des équipements	Désignation des équipements (type, marque et modèle)	Section	Sous-section	Quantité
			à, le 1)	
Autorisation notifiée le Cachet			— services de sécur	corte (5) rité publiquedûment agréée
La quantité à acquérir (1) Indiquer l'autorité d'étab complété, susvisé, selon le cas. (2) Lorsqu'il s'agit d'une auto	sition est valable pour une durée	e que fixée aux article nents relevant de la sec	tion « A ».	

- (4) Pour les opérateurs prévus à l'article 6 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.
- (5) Indiquer le régime et le type d'escorte conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.

ANNEXE II bis

REPUBLIQUE	ALGERI	IENNE DEM	IOCRATIQUE	E ET POPULAIR	Ε

	EI OBLIQUE ALGERIEN	NE DEMOCRATIQUE		
Le(
Référence				
	ΓΕ DU PORTAN' IIPEMENTS SENSIB			
Le(1)			
	n° 09-410 du 23 Dhou El H applicables aux activités po			, modifié et complété
	ériel du 15 Dhou El Kaâda alités d'acquisition, de déte			
— Vu l'autorisation d'exp	loitation d'équipements sens	sibles (2)		
— Après avis du		(3)		
		Arrête :		
désignation du bénéfic				
Nature des équipements	Désignation des équipements (type, marque et modèle)	Section	Sous-section	Quantité
			à, le	
Autorisation notifiée le Cachet				
Partie rése	ervée aux services des dou	anes	Régime et type d'esc	orte (5)
Equipements objet de la prodédouanés le		e et numéro de série es équipements	- services de sécuri - société d'escorte de securi	té publique
N.B : — L'autorisation d'acquis — L'autorisation d'acquis — La quantité à acquérir	sition est valable pour une duré	ée d'une (1) année.		
complété, susvisé, selon le cas. (2) Lorsque l'autorisation po	lissement de l'autorisation tell	nt des sous-section 1, 2	et 3 de la section « A ».	

- (3) Indiquer la commission ou l' (les) autorité(s) consultée(s) pour avis conformément à l'article 2 ou 9 de l'arrêté interministériel, modifié et complété, susvisé.
- (4) Pour les opérateurs prévus à l'article 6 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.
- (5) Indiquer le régime et le type d'escorte conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé.

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

NOTICE DE RENSEIGNEMENT DU DEMANDEUR D'AUTORISATION D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SENSIBLES

Je soussigné
Identité du demandeur (1):
Fils (lle) de et de
Né (e) le :
Adresse (2):
Carte nationale d'identité n° : délivrée par : en date du :
Passeport n°: délivré par:
Etabli le : expire le :
Nationalité :
Agissant en qualité de gérant de la société sise
Tél: Fax:
Noms et prénoms des actionnaires :
Sollicite une autorisation d'acquisition d'équipements sensibles.
Le soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente notice sont exactes.
Fait à, le
(Cachet et signature)

- (1) Mentionner les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur.
- (2) Indiquer l'adresse personnelle ou l'adresse du siège social du demandeur.

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 22 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 22 décembre 2016, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales est renouvelée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
CORFS	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Administrateurs	Hamdi Slimane	Arab Mustapha	Bounazef Sid Ahmed	Beha Lamine
Ingénieurs en chef en informatique Ingénieurs d'Etat en informatique Traducteurs - interprètes	Chahitelma Farid	Belkhir Rachid	Ghrib Amar	Haimouda Ouiza
Documentalistes - archivistes principaux Architectes Analystes de l'économie principaux	Djoudi Toufik El Hakim	Samet Saïd	Kheloufi Nawal	Bestami Amani
Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application en statistiques Documentalistes-archivistes	Boussora Ali	Aït Saïd Farid	Bounsiar Salah	Benchikhi Sadek
Attachés d'administration principaux Techniciens supérieurs en laboratoire et maintenance	Haddar Rachid	Benabdellah Nassim	Lalaoui Layachi	Boukhadra Lamouri
Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Techniciens supérieurs en informatique	Abdelrahmani Sofiane Abdelatif	Gherissi Mahmoud	Ziane Zahia	Fedda Abdeldjebar
Techniciens supérieurs en travaux publics Techniciens supérieurs métreurs-vérificateurs Attachés d'administration Techniciens en laboratoire et maintenance Secrétaires de direction Comptables administratifs Agents principaux d'administration Techniciens en informatique Techniciens de l'administration territoriale en gestion technique et urbaine Adjoints techniques en laboratoire et maintenance Assistants documentalistes - archivistes	Mohamed Bouziane Chérif	Kheddache Nahla Dina	Larbi Mohamed Amokrane	Maghmoul Hanene
Secrétaires				

TABLEAU (suite)

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
COM 5	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Agents d'administration Agents de bureau Aides comptables administratifs Adjoints techniques en informatique Agents techniques en informatique Agents de saisie	Boulkroun Abdelbaki Dahar Tayeb Toufik Meddah Ali	Benselikh Mounir Djemaï Sarrah Ferrari Mohamed	Chabani Ouarda Djelal Naïma Chekkai Sofiane	Khelifa Tebra Moussoud Imène Chalal Djamel
Ouvriers professionnels hors catégorie Ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories Conducteurs d'automobiles de 1ère et 2ème catégories Appariteurs principaux Appariteurs	Bourahal Noureddine Adimi Ouafia Aït Ouarab Omar Meguellati Amel	Benallal Amal Saïdani Aboubeker Seddik Lahlou Leila Hmam Djilali	Mouloudj Mohamed Bendekoum Mounir Rouabhia Madani Ghenache Hakim	Aliouat Nacereddine Gasmi Réda Kaouli Tewfik Talenzar Hakim

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 portant agrément de l'EURL « ICARN » en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1438 correspondant au 6 juin 2017 et, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'ocrtoi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « ICARN » gérée par M. Djadoune Abdelhakim est agréée en qualité de société de courtage d'assurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

- 1- accidents;
- 2- maladie;
- 3- corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires);
 - 4- corps de véhicules ferroviaires;
 - 5- corps de véhicules aériens ;
 - 6- corps de véhicules maritimes et lacustres ;
 - 7- marchandises transportées;
 - 8- incendie, explosion et éléments naturels ;

- 9- autres dommages aux biens;
- 10- responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
 - 11- responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12- responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres:
 - 13- responsabilité civile générale ;
 - 14- crédits ;
 - 15- caution;
 - 16- pertes pécuniaires diverses ;
 - 17- protection juridique;
- 18- assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
 - 20- vie-décès;
 - 21- nuptialité-natalité;
 - 22- assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 24- capitalisation;
 - 25- gestion de fonds collectifs;
 - 26- prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1438 correspondant au 16 mars 2017 fixant la classification des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 14-28 du Aoual Rabie Ethani 1435 correspondant au 1er février 2014 fixant le statut-type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Safar 1437 correspondant au 18 novembre 2015 fixant l'organisation interne des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale :

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. Les instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale, sont classés à la catégorie « A », section « 4 ».
- Art. 3. La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement public	Postes supérieurs		С	lassification	Conditions d'accès	Mode de	
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	1	nomination
	Directeur	A	4	N	711	_	Décret
Instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale	Sous-directeur de la formation, des concours et examens professionnels Sous-directeur des études, de la recherche et de la documentation	A	4	N-1	256	Inspecteur de l'éducation nationale. Inspecteur de l'enseignement moyen. Directeur de lycée. Inspecteur de l'enseignement primaire. Inspecteur de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle. Directeur de collège. Censeur de lycée. Conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, justifiant de quatre (4)	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accés	Mode de
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	nomination
	Sous-directeur de l'administration et des moyens généraux	A	4	N-1	256	Inspecteur de l'éducation nationale, spécialité : gestion financière et matérielle des lycées. Inspecteur de l'enseignement	
						moyen, spécialité : gestion financière et matèrielle des collèges.	
						Intendant principal justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du
Instituts nationaux de						Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	mmsuc
formation des fonctionnaires du secteur de						Intendant justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
l'éducation nationale (suite)						Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service de	A	4	N-2	154	Inspecteur de l'enseignement moyen.	
	l'organisation de la formation					Directeur de lycée.	
						Directeur de collège.	
	Chef de service de					Inspecteur de l'enseignement primaire.	
	l'organisation du déroulement					Professeur formateur de l'enseignement moyen.	
	des concours et					Censeur de lycée.	
	examens professionnels					Professeur principal de l'enseignement secondaire, au moins.	
	Chef de service du suivi et de					Professeur formateur de l'école primaire.	
	l'évaluation Chef de service des études et de la recherche					Professeur principal de l'enseignement moyen justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
	la recherche pédagogique					Conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
						Professeur principal de l'école primaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	- 1115111111

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accés	Mode de
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	nomination
Instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale (suite)	Chef de service de la documentation et des archives	A	4	N-2	154	Professeur formateur de l'enseignement moyen.	
						Professeur principal de l'enseignement secondaire, au moins.	Décision du directeur de l'institut
						Professeur formateur de l'école primaire.	
						Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
						Professeur principal de l'enseignement moyen justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
						Professeur de l'enseignement secondaire, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
						Professeur de l'enseignement moyen justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
						Professeur principal de l'école primaire, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
						Documentaliste-archiviste analyste ou documentaliste- archiviste justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de service de l'informatique	4.1	4	N-2	154	Professeur formateur de l'enseignement moyen, spécialité informatique.	Décision du directeur
	et des technologies de l'information	ologies rmation				Professeur principal de l'enseignement secondaire, spécialité informatique, au moins.	l'institu
	et de la communication					Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
						Professeur principal de l'enseignement moyen, spécialité informatique, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accés	Mode de
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	nomination
Instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale (suite)	Chef de service de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication	A	4	N-2	154	Professeur de l'enseignement secondaire, spécialité informatique, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Professeur de l'enseignement moyen, spécialité informatique, justifiant de trois (3) années de service	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service des personnels	A	4	N-2	154	Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut
	Chef de service du budget et de la gestion des moyens matériels	A	4	N-2	154	Intendant principal justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Intendant justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Journada Ethania 1438 correspondant au 16 mars 2017.

La ministre de l'éducation nationale

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Nouria BENGHABRIT

Hadji BABA AMMI

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Cherchell.

Par arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de cherchell :

- Mohamed Yahyani, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;
- Tahar Ksaier, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Ali Azouaou, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Mohand Arezki Ouali, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Malika Hadj Kadour, représentante du ministre chargé des finances;
- Brahim Abdi, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
- Mohamed Lounès Meziani, représentant élu des enseignants;

Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Annaba :

 Amara Ami, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président;

- Yacine Slimani, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mohamed Réda Hocini, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Toufik Zouaidia, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Dina Henn, représentante du ministre chargé des finances;
- Abdelhalim Boudjaadar, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
 - Ali Djaber, représentant élu des enseignants ;
- Adel Layachi, représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya de Annaba.

----*----

Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala.

Par arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture d'El Kala :

- Abdelhamid Brahmia, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président;
- Ibrahim Boulaadjoul, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Ameziane Akdader, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Abdelwahab Hadji, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Mounia Laarab, représentante du ministre chargé des finances;
- Rached Metiri, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
- Mohamed El Yamine Mesadek, représentant élu des enseignants;
- Ramzi Youbi, représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya d'El Tarf.

Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Béni-Saf.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Béni-Saf :

- Sahnoun Boukabrine, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président;
- Yacine Graifia, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Mohamed Douar, représentant du ministre chargé de la marine marchande ;
- Mohamed Ghanem Saber, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Mohamed Mahadi, représentant du ministre chargé des finances;
- Samira Ali Bendaoued, représentante élue des personnels administratifs et techniques ;
 - Fethi Mefiteh, représentant élu des enseignants ;
- Mustapha Safi, représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya de Aïn Témouchent.
 ----★----

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture, au conseil d'orientation de l'école de formation technique de pêche et d'aquaculture de Ghazaouet :

- Kouider Derouiche, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président;
- Moussa Hamrat, représentant du ministre de la défense nationale ;

- Mohamed Yagoub, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Hafidha Zeddour Mohamed Brahim, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Faicel Slimani, représentant du ministre chargé des finances;
- Mustapha Ben Saad, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
 - Zakaria Belfadhel, représentant élu des enseignants ;
- Abdelmadjid Tchouar, représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya de Tlemcen.

Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (ITPA d'Oran).

Par arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (EFTP) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (ITPA d'Oran) au conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran :

- Mohamed Bengrina, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;
- Omar Kenane, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Belkacem Kadri, représentant du ministre chargé des finances ;
- Habib Moumene, représentant du ministre chargé de la marine marchande :
- Abdelkader Touil, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Yahia Othmani, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- Noureddine Medjahdi, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
- Mohamed Maazouz, représentant élu des enseignants ;
- Fatima Ourazouk, représentante de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya d'Oran.

Arrêté du 24 Journada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (ITPA de Collo).

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1438 correspondant au 23 mars 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (EFTP de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (ITPA Collo), au conseil d'orientation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo :

- Hocine Bousbiaa, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président ;
- Youcef Ramdane, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Abdelaziz Nouar, représentant du ministre chargé des finances;
- Khaled Babouri, représentant du ministre chargé de la marine marchande;
- Faicel Marzi, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels;
- Abdelhakim Mahar, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
- Mohamed Cherif Bourghida, représentant élu des personnels administratifs et techniques;
- Mohamed Lamine Bouhouche, représentant élu des enseignants;
- Adel Mansouri, représentant de la chambre de pêche et d'aquaculture de la wilaya de Skikda.

Arrêté du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

Par arrêté du 28 Rajab 1438 correspondant au 25 avril 2017, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 88-04 du 5 janvier 1988, modifié et complété, portant création du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, au conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique :

- Djamila Hadj Ammer, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, présidente ;
- Mouloud Didane, représentant du ministre chargé des finances ;
- Kamel Boukheddache, représentant du ministre chargé du commerce;
- Lotfi Hamchi, représentant du ministre chargé de la santé;
- Salima Boukerche, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Zineddine Bennani, représentant de l'institut national de la médecine vétérinaire;
- Khaled Fantazi, représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie;
- Ahmed Rabie, représentant de l'institut technique des élevages;
- Abdelkrim Agha, représentant de la chambre nationale de l'agriculture.